



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et
connaissance

Poitiers, le 9 août 2023

Affaire suivie par :

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

Ministère de la Transition Écologique
DGALN/DEB/ET4
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 LA DEFENSE Cedex

À l'attention de Anne-Colette LANTHEAUME

Nos réf : DREAL/2023D/5067 (GED : 40662)

Vos réf :

Objet : Saisine du CNPN - Demande de dérogation relative aux espèces protégées pour le projet de parc solaire de Borcq-sur-Airvault, situé sur la commune d'Airvault (79).

ONAGRE : Projet N°2023-04-13d-00514 - Demande N°2023-00514-011-001

PJ : Dossier de demande de dérogation contenant le CERFA.

La société rpGLOBAL a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, pour son projet de parc solaire photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, situé sur la commune d'Airvault, dans le département des Deux-Sèvres.

Ce projet a fait l'objet depuis novembre 2020 d'une phase d'accompagnement préalable sur la réglementation espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation a été déposé le 30 mars 2023, puis complété le 17 juillet 2023, suite à une demande de compléments de la part du service patrimoine naturel de la DREAL, le 27 avril.

La centrale est implantée sur une surface de **5,3 ha**, sur un site pollué par d'anciennes activités militaires puis industrielles. Les niveaux élevés de pollution en métaux lourds interdisent aujourd'hui la production agricole sur le secteur. La zone d'implantation intersecte le site Natura 2000 « Plaine de Oiron-Thénezay - FR5412014 », désigné en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière.

L'analyse du service patrimoine naturel de la DREAL figure en annexe du présent courrier.

La demande de dérogation porte sur l'**Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*), espèce relevant de la compétence ministérielle (article R411-8 du code de l'environnement), en application de l'article 3 de l'arrêté de 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2020, je vous demande de bien vouloir transmettre l'ensemble de ces éléments au Conseil National de Protection de la Nature, pour examen.



Annexe : analyse par le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées (Outarde canepetière *Tetrax tetrax*).

Projet de parc solaire photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, sur la commune d'Airvault (79).

Contexte du projet (pages 11 à 14)

Le projet de parc solaire est implanté sur une surface de 5,3 ha, sur un site pollué par d'anciennes activités militaires puis industrielles et dont les niveaux élevés de pollution en métaux lourds interdisent aujourd'hui la production agricole.

La zone d'implantation intersecte le site Natura 2000 « Plaine de Oiron-Thénezay - FR5412014 », désigné en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de plaine, en particulier l'Outarde canepetière, ainsi que la ZNIEFF du même nom. De plus, elle est située à 1 km du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois - FR5412018 », également désigné en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux de plaine. Dix ZNIEFF de type 1 sont situées dans un rayon de 5 km autour du projet.

En particulier, le projet de centrale solaire est localisé sur une parcelle de 3,95 ha actuellement gérée en mesure agro-environnementale et climatique (MAEc) en faveur de l'Outarde canepetière, dont le contrat se termine en 2024.

Intérêt public majeur et analyse des alternatives au projet (pages 14 à 22)

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de production d'énergies renouvelables, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la contribution à la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique en alimentant 1 500 foyers, ou encore la création d'emplois. Le pétitionnaire met en avant **la santé publique** en laissant au repos les sols pollués sous les panneaux photovoltaïques durant toute la durée d'exploitation.

Le dossier avance une démarche de moindre impact environnemental en orientant ses recherches d'implantation **vers des sites artificialisés ou pollués**.

L'étude de cinq variantes du projet conduit à l'**évitement de zones de fourrés et de friches**, favorables à plusieurs taxons.

Pour autant, l'implantation du projet dans le périmètre d'un site Natura 2000 ne répond pas au critère de « haute intégration environnementale » des projets photovoltaïques, « à prendre en compte dans l'examen des projets sur sols agricoles », tel que défini et posé dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine-<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-desenergies-renouvelables-a12438.html> .

État initial du milieu naturel (pages 23 à 89)

Au préalable des inventaires terrains, le pétitionnaire a procédé au recueil d'informations environnementales disponibles sur internet via les bases de données associatives, l'INPN, OpenObs, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (2,5 km).

Les méthodologies et protocoles d'inventaires sont succinctement décrits par groupe d'espèces (pages 23 à 25). Les inventaires terrains sont menés du 29 mars 2021 jusqu'au 7 décembre 2021, pour l'ensemble des taxons (dates des expertises terrain pages 23-24). Ils sont menés sur le site et ses abords directs. Les points d'écoute ou d'observation et les transects parcourus sont localisés sur des cartographies.

Pour chaque taxon, le dossier présente la localisation des niveaux d'enjeux habitats d'espèces.

Le diagnostic écologique relève un enjeu de conservation « très fort » et « fort » pour 4 habitats naturels :

- les friches rudérales, les fourrés mésophiles et les ronciers ;
- la jachère de luzerne à fauche tardive, parcelle sous contrat MAEc.

L'analyse de l'état initial et des enjeux fait ressortir les points suivants :

- pour l'avifaune, des enjeux de conservation « **très fort** » pour l'**Outarde canepetière**, le **Busard des roseaux**, le **Faucon pèlerin**, et « **fort** » pour le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Grande aigrette, le **Pipit farlouse**, le **Tarier des près**, le **Traquet motteux**, et un enjeu « modéré » pour l'**Elanion blanc**, le Faucon hobereau, l'**Oedicnème criard**. La bibliographie indique la présence possible de la Bondrée apivore, du Bruant ortolan, de la Cigogne noire, du Circaète Jean-le-Blanc, du Hibou des marais et du Pipit rousseline, espèces dont l'enjeu de conservation est évalué « très fort » ;
- pour l'entomofaune, enjeu de conservation « très fort » pour l'**Azuret de l'Adragant** et l'**Hermite** (*Chazara briseis*), espèces non recensées sur le site lors des inventaires, et enjeu « fort » pour l'**Azuré des Cytises** et l'**Azuré du serpolet** (non recensée sur le site lors des inventaires). L'enjeu entomologique est concentré sur la bande de friche présente à l'est de la zone d'implantation ;
- deux espèces de reptiles observées, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Le site présente un potentiel pour la Couleuvre verte et jaune (non recensée lors des inventaires). Les enjeux globaux sont évalués « faible » à « moyen » ;
- pour la flore, 3 espèces patrimoniales à enjeu « fort » et « modéré », *Adonis annua*, *Cyanus segetum* et *Papaver hybridum*, mais aucune espèce protégée ;

- trois espèces de mammifères ont été observés, non protégés en France. Parmi les espèces protégées relevées dans la bibliographie seul le Hérisson d'Europe dispose d'habitats favorables sur la zone du projet. Il est évalué avec un enjeu « modéré » ;
- les milieux ne sont pas favorables aux amphibiens et aux chiroptères. Les inventaires ne permettent aucune observation ;
- cinq espèces invasives sont présentes sur le site d'étude, en particulier la **Vigne-vierge commune** (EEE avérée) et le Brome purgatif (EEE potentielle).

Espèces concernées par la dérogation (Cerfa : pages 100 et 101)

Le dossier de demande de dérogation porte sur 1 espèce, **l'Outarde canepetière** et concerne la **destruction de 3,95 ha de jachère, habitat favorable à la reproduction, au repos et à l'alimentation.**

Évaluation des impacts bruts (pages 102 à 118)

Le tableau page 118 synthétise les impacts bruts du projet, par taxon. Pour chaque taxon, une cartographie localise les enjeux liés à leurs habitats.

Le cas spécifique de l'Outarde est détaillé page 105.

Les impacts bruts du projet sont évalués comme « **modéré à fort** » pour **l'avifaune nicheuse**, faible pour les reptiles et les mammifères (hors chiroptères), et « négligeable à faible » pour les autres taxons.

L'impact brut relève principalement de la destruction d'habitats de repos et/ou de reproduction. Un risque de destruction d'individus existe, en cas d'opérations lors de la période de nidification.

Mesure d'évitement (page 119)

La prise en compte des résultats de l'état initial a conduit le porteur de projet à **l'évitement des zones qualifiées à plus fort enjeu de biodiversité**. La zone d'implantation du projet est ainsi passée d'une surface initiale de 8,1 ha à 5,3 ha. En particulier, la zone de fourrés et de friches localisée dans la partie nord-est est évitée.

Un balisage des zones évitées sera réalisé avant le début des travaux.

Mesure de réduction (pages 120 à 123)

Le dossier présente les mesures de réduction suivantes :

- adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques (R2),
- absence de travaux la nuit et d'éclairage permanent sur le chantier (R3),

- prévention des risques de pollution de l'environnement (R4),
- mise en place de clôtures permettant le passage de la petite faune (R5),
- maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site (R6),
- surveillance et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (R7),
- mesure pour éviter de piéger la petite faune dans les tranchées (R8).

Analyse des impacts résiduels (pages 124 à 126)

Les résultats sont présentés sous forme d'un tableau synthétique comprenant pour chaque groupe d'espèces : l'enjeu habitat et l'enjeu espèce, le niveau d'impact brut (phases chantier et exploitation), les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et enfin le niveau d'impact résiduel.

Les niveaux d'impacts résiduels sont considérés « non significatif » pour toutes les espèces. Le pétitionnaire souhaite cependant mettre en place une mesure de compensation en faveur de l'Outarde canepetière.

Mesures de compensation (pages 127 à 131, puis 139 à 141)

Le pétitionnaire prévoit de compenser la perte d'habitats de l'Outarde canepetière par la création et la gestion de jachères de luzerne, avec un ratio de 2. Ainsi, la destruction de 3,95 ha sera compensée avec 7,90 ha de jachères.

Le porteur de projet dispose déjà d'engagements signés avec 3 propriétaires exploitants agricoles, pour une surface de 5,51 ha.

Il recherche avec le CEN NA et la SAFER, 2,5 ha supplémentaires. L'objectif visé pour ces nouvelles parcelles est l'acquisition foncière (soit 32 % d'acquisition), dont la gestion sera confiée au CEN NA.

Dans l'hypothèse où ces acquisitions ne seraient pas effectives à la mise en service de la centrale photovoltaïque, le porteur de projet s'engage à conventionner 2,4 ha supplémentaires, tant que l'acquisition foncière ne sera pas réalisée.

Le dimensionnement de la compensation écologique est expliqué, pages 139 à 141.

Mesures d'accompagnement et de suivi (page 132 à 131)

Le pétitionnaire propose la création de 470 ml de haies en faveur de la biodiversité bocagère.

Le suivi d'activité de l'Outarde canepetière doit permettre d'évaluer la mesure C1. Il sera réalisé tous les ans les trois premières années d'exploitation, puis les années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.